

TGI PARIS 23 MAI 1985
PORTIER c. SOLETANCHE
PIBD 1985.378.III.300

DOSSIERS BREVETS 1986.II.4

G U I D E D E L E C T U R E

INVENTION DE SALARIE : - COMPETENCE : . CNIS	*
. TRIBUNAL	**
- INVENTION DE MISSION	**
ERREUR DANS LA DESIGNATION D'INVENTEUR	*

I - LES FAITS

- 1er Octobre 1967 : Contrat de travail entre SOLETANCHE, employeur et PORTIER, employé successivement en qualité d'ingénieur au Bureau d'études, puis à la Direction "techniques et méthodes" et, enfin, de conseiller scientifique.

- Mai 1980 : PORTIER notifie à SOLETANCHE 19 inventions dont il propose le classement comme "inventions hors mission non attribuables".

- 18 Juin 1980 : L'employeur conteste le classement et avance celui d'"inventions de mission"

- 7 Octobre 1980 : L'employeur revendique toutes les inventions

- 17 Novembre 1980 : L'employeur saisit la CNIS

- 26 Novembre 1980 : Fin du contrat de travail

- 3 Avril 1981 : "Décision" de la CNIS :
 - écartant les inventions 1 et 17 de sa compétence (antérieures au 1er Juillet 1979)
 - proposant de classer comme inventions de mission les inventions 2 à 8, 12 à 16 et 18 et 19 à charge . pour Mr.PORTIER "de signer sans délai tous documents destinés à la défense des inventions ou à leur extension"
 - . pour SOLETANCHE "d'offrir à PORTIER de continuer la protection de toute invention en cause dans l'hypothèse ou elle envisagerait elle-même d'en abandonner la protection (et sous réserve d'un droit personnel et gratuit d'exploitation)."

- 7 Juin 1981 : PORTIER rejette la proposition de la CNIS et assigne SOLETANCHE

- 23 Mai 1985 : TGI Paris rejette pour l'essentiel la demande de PORTIER et reconnaît la plupart des inventions comme inventions de mission.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (APPLICABILITE DE L'ARTICLE 1 TER. COMPETENCE DE LA CNIS)

- Le Tribunal, après la CNIS, constate que les inventions antérieures au 1er Juillet 1979 ne relèvent pas de l'article 1 ter.

- Si la CNIS devait se déclarer incompétente sur la situation juridique de ces inventions, le Tribunal peut appliquer le régime antérieur :

"Attendu que ces deux inventions ont en commun d'être antérieures au 1er Juillet 1979... qu'il s'agit, donc, d'inventions de service réalisées dans le cadre d'une mission inventive générale donnée à l'employé, selon la jurisprudence applicable pour la période antérieure au 1er Juillet 1979; ces deux inventions appartiennent de plein droit à la Société SOLETANCHE".

DEUXIEME PROBLEME : (COMPETENCE DU TRIBUNAL)

Le Tribunal affirme à juste raison que sa compétence n'est pas liée par les interventions de la Commission :

"Il importe peu que la propriété de ces inventions n'ait pas été examinée par la Commission pour les motifs qu'elle a d'ailleurs indiqués dans sa décision, l'intervention de la Commission n'étant jamais que facultative. L'attribution de la propriété d'inventions éventuellement susceptibles d'être brevetées étant "un contentieux né de la loi" au sens de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968, le Tribunal est compétent pour statuer; il n'est d'ailleurs pas justifié qu'il y ait litispendance avec une procédure prud'homale introduite par Monsieur PORTIER".

TROISIEME PROBLEME : (MISSION INVENTIVE GENERALE DE PORTIER)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (PORTIER)

prétend qu'il n'était pas chargé d'une mission inventive générale et/ou que les inventions en cause ne rentraient point dans cette mission.

b) Le défendeur (SOLETANCHE)

prétend qu'il était chargé d'une mission inventive générale et que les inventions en cause rentraient dans cette mission.

2°) Enoncé du problème

PORTIER était-il tenu d'une mission inventive générale dans laquelle rentraient les inventions sous examen ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'au cours de sa carrière au sein du groupe SOLETANCHE Monsieur PORTIER a constamment été employé dans des fonctions comportant explicitement ou implicitement une mission inventive générale; qu'il était donc payé pour réaliser des inventions susceptibles d'améliorer les techniques utilisées par son employeur... qu'en vain Monsieur PORTIER fait valoir qu'un contrat avec mission inventive explicite lui a été proposé par son employeur et qu'il a refusé de signer ce contrat, dès lors qu'il est certain que les contrats passés et les fonctions effectivement exercées par Monsieur PORTIER impliquaient une mission inventive générale et que la société SOLETANCHE n'a voulu faire préciser cette situation que pour éviter un éventuel litige qu'elle pressentait déjà".

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal s'attache d'une part au contenu du contrat de travail, celui-ci fut-il ou non formalisé par un instrumentum, et aux "fonctions effectives" de l'employé au moment de la réalisation des inventions. Sous réserve d'informations, la décision du Tribunal, qui prolonge, d'ailleurs, la proposition de la CNIS, doit être approuvée.

QUATRIEME PROBLEME : (ATTRIBUTION INCORRECTE DE LA QUALITE D'INVENTEUR)

- Monsieur PORTER se plaignait de ce que certains brevets déposés par SOLETANCHE indiquent d'autres personnes que lui comme inventeurs. Le Tribunal constate qu'il n'établit pas lui-même sa qualité d'inventeur.

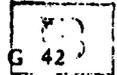
"Il s'ensuit que Monsieur PORTIER ne peut valablement reprocher à la société SOLETANCHE d'avoir omis son nom comme inventeur".

- Relevons au passage comment le Tribunal observe :

"Le nom de Monsieur PORTIER a été mentionné en qualité d'inventeur (ce qui n'est pas une reconnaissance de propriété), le droit moral de Monsieur PORTIER a été respecté".

MINUTE

PIDA 1985, 378, II - 300



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 23 MAI 1985

N° du Rôle Général

15 246/83 ✓
9 975/83 ✓

Assignation du

7 MAI 1981

DONNE ACTE

N° 1

R.P. 51 596
53 504

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Louis Pierre PORTIER
demeurant à PARIS (12^e)
68 Boulevard Sault

représenté par :

Me ~~XXXXXXXXXX~~, Avocat - ~~XXXXXXXXXX~~
Alain LE MARCHAND. E.183.

DEFENDEUR :

LA SOCIETE SOLETANCHE ENTREPRISE
dont le siège social est à NANTERRE
(92 200) 6 rue des Watford

représentée par :

SCP BODIN-LUCET, Avocat - A.135

et assistée de :

Me COMBEAU, Avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

page première

grosse délivrée le 31.5.85
à Le Marchand - Bodin 6.6.85
expédition le
à
copie le 2.8.85

MINUTE

GREFFIER

Madame de ~~SAINTE-DENIS~~ BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 18 avril 1985
tenue en chambre du Conseil

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Monsieur PORTIER a été employé
comme Ingénieur au Service de la Société SOLETANCHE
du 1er juillet 1967 au 30 avril 1975, puis du 1er
janvier 1977 au 26 novembre 1980. Entre temps, du
1er mai 1975 au 31 décembre 1976 il avait été muté
à SCL EXPERT INTERNATIONAL, filiale du GROUPE SOLE-
TANCHE.

Le 4 mai 1980 Monsieur PORTIER a
notifié à son employeur l'existence de 16 inventions
numérotées de 1 à 16, auxquelles se sont ajoutées
les 7 et 16 mai 1980 trois inventions numérotées de
17 à 19.

Il en revendiquait pour lui-même
la propriété.

Le 18 juin 1980 la société SOLETAN-
CHE a contesté le classement des inventions invoqué
par Monsieur PORTIER estimant qu'il s'agissait d'in-
ventions effectuées dans le cadre, d'une "mission
inventive correspondant aux fonctions effectives,
s'études et de recherches explicitement confiées",
appartenant à l'employeur. Toutefois elle précisait
qu'elle estimait que :

- l'invention n° 10 était étrangè-
re à l'activité de SOLETANCHE et appartenait de plein
droit à Monsieur PORTIER.

- la "technique n° 17" avait été
divulguée il y a quelques années sur le chantier
de KOB en Belgique et ne pouvait donc plus être con-
sidérée comme une invention.

- pour le "cas n° 9" il y avait
"insuffisance notoire de description et de caracté-
ristiques" et elle réservait sa décision jusqu'à
ce que des précisions aient été fournies par
Monsieur PORTIER.

MINUTE

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Le 28 septembre 1980 Monsieur Portier a constaté que ses droits sur l'invention n° 10 étaient reconnus, fourni des explications sur l'invention n° 9, étrangère selon ses dires aux activités de SOLETANCHE, protesté contre la divulgation de l'invention n° 17, relevé que le délai de 4 mois pour revendiquer l'attribution des inventions hors mission étant expiré cette faculté ne pouvait plus être exercée par l'employeur.

Le 7 octobre 1980 la Société SOLETANCHE a revendiqué la propriété de toutes les inventions (19) sauf l'invention n° 10 et l'invention n° 9.

Le 17 novembre 1980 la Société SOLETANCHE a saisi la Commission Nationale des Inventions de Salariés de prétentions tendant à ce que les inventions 1 à 19 (à l'exception de l'invention n° 10) soient classées comme inventions de mission lui appartenant de plein droit.

Elle a demandé en outre que lui soit attribuée la propriété de la demande de brevet n° 8014702 déposée par Monsieur PORTIER le 1er juillet 1980 et qui correspondrait à l'invention n° 13.

A titre subsidiaire, la société SOLETANCHE a sollicité que la Commission détermine le juste prix qu'elle devrait payer à son ex-salarié pour l'attribution de la "propriété des droits attachés aux brevets protégeant les inventions en question".

Le 3 avril 1981 la Commission après avoir entendu les parties en leurs explications et Monsieur DRAGNE conseiller juridique à l'INPI et Monsieur BRASSEUR, Ingénieur à l'INPI en leurs observations a constaté que :

- les inventions 1 et 17 antérieures au 1er juillet 1979 ne pouvaient être examinées par elle.

- les inventions n° 9, 10 et 11 n'étant pas réclamées par la société SOLETANCHE n'entraient pas dans la discussion,

- l'invention n° 13 a fait l'objet de deux demandes de brevet :

n° 80 14702 du 1er juillet 1980 dépo-

page troisième

8014702

Cib: C 09K

Titre: Mode de fabrication d'un

fluide de perforation
du terrain devant éventuellement

ensuite être remplacé par un
produit contenant de la

8015510

Cib: E 02D

Titre: procédé pour
substituer un coulis
de ciment un mortier

ou un béton a

de la boue de bétonite contenue dans une cavité

MINUTE

sée par Monsieur PORTIER,

n° 80 15 510 du 11 juillet 1980
déposée par la Société SOLETANCHE avec mention
de Monsieur PORTIER comme inventeur,

- le désaccord des parties sur
le classement des inventions et les conséquences
à en tirer.

Elle a proposé :

1) de classer comme inventions
de mission les inventions n° 2, 3,4, 5,6,7,8,12,
13,14,15,16,18,19 (soit 14 inventions).

2) de subroger la Société SOLE-
TANCHE dans les droits de Monsieur PORTIER décou-
lant du dépôt de la demande de brevet n° 80 14702
du 1er juillet 1980 (invention n° 13).

3) de charger Monsieur PORTIER
d'établir pour chacune des autres inventions une
description permettant la rédaction d'une demande
de brevet éventuelle.

4) de faire verser, à titre tran-
sactionnel une somme de 200 000 F à Monsieur PORTIER
par la Société SOLETANCHE selon un échelonnement
destiné à rendre efficaces les points 2 et 3 -
(avec faculté de rétrocession des inventions).

5) d'obliger Monsieur PORTIER
à signer sans délai tout document destiné à la
défense des inventions ci-dessus ou à leur exten-
sion.

6) de contraindre la société
SOLETANCHE à offrir à Monsieur PORTIER de conti-
nuer la protection de toute invention en cause dans
l'hypothèse où elle envisagerait elle-même d'en
abandonner la protection (et sous réserve d'un droit
personnel et gratuit d'exploitation).

Monsieur PORTIER n'a pas accepté
la proposition notifiée le 7 avril 1981 et
le 7 mai 1981 il a assigné la Société SOLETANCHE.

Cette assignation avait pour objet
de faire juger, à titre principal qu'il était le
seul propriétaire des 14 inventions visées dans
la proposition de conciliation y compris de la
demande de brevet du 1er juillet un quelconque
droit d'attribution.

+ 1980 (80 14702) et
que la Sr^e Soletanche était
irrecevable à revendiquer

page

quatrième

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

A titre subsidiaire, il demandait qu'il soit jugé que la Société SOLETANCHE n'apportait pas la preuve d'un droit quelconque sur ces inventions.

En toute hypothèse il sollicitait la condamnation de la Société SOLETANCHE à lui payer une indemnité de 50 000 F et une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Le 14 juin 1983 la Société SOLETANCHE a conclu banalement au débouté faute par le demandeur d'avoir communiqué ses pièces.

En raison de la carence du demandeur une ordonnance de radiation a été prononcée le 22 septembre 1983..

Sur demande du nouvel avocat constitué par Monsieur PORTIER et après communication des pièces l'affaire a été rétablie.

Le 8 février 1984 la Société SOLETANCHE a demandé qu'il soit jugé que :

* Les 19 inventions notifiées par Monsieur PORTIER (donc y compris l'invention n° 10) sont des inventions de mission,

- le brevet n° 80 14702 est la propriété de l'employeur et elle a sollicité :

- une astreinte contre Monsieur PORTIER afin de contraindre ce dernier à effectuer toutes formalités pour obtenir la protection par brevet des inventions.

- la transmission du jugement à l'INPI en ce qui concerne le brevet n° 80 14702.

- le paiement par Monsieur PORTIER d'une indemnité de 30 000 F pour action abusive et d'une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du ~~n~~OUVEAU Code de Procédure Civile.

Le 8 mars 1984 Monsieur PORTIER a demandé qu'il soit jugé que :

- c'est à tort que la Société SOLETANCHE a désigné comme inventeur Monsieur GOUVENOT pour les brevets 81 03410 (inventions 2 et 4, 81 21025 (invention 4) et 84 196 (inventions 6 et 7).

copie quatrième

MINUTE

IL a sollicité la condamnation de la société SOLETANCHE à payer :

- 50 000 F pour la fausse attribution de paternité sur les brevets.

- 1 F en l'état pour l'utilisation ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ illicite de ces brevets.

- 20 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

- ainsi que sa subrogation dans les droits de la Société SOLETANCHE sur les brevets ci-dessus déposés en France et à l'étranger y compris le brevet n° 80 15 510 (invention 13) ,

- la nomination d'un expert pour vérifier si la société SOLETANCHE a déposé d'autres brevets "à partir d'idées communiquées par PORTIER à son employeur",

- l'exécution provisoire.

Le 14 mars 1984 Monsieur PORTIER a conclu au débouté en ce qui concerne plus particulièrement les prétentions de la Société SOLETANCHE relatives aux inventions 1,17,9,10 et 11.

- inventions 1 et 17 comme étant entièrement étrangères à l'activité de la Société SOLETANCHE et de Monsieur PORTIER au sein de cette entreprise,

- invention n° 11 comme ne constituant pas une invention.

Le 21 mai 1984 Monsieur PORTIER a rectifié les erreurs de ses écritures antérieures.

Le 21 juin 1984 la Société SOLETANCHE a conclu au débouté des prétentions adverses, repris ses prétentions antérieures en y ajoutant subsidiairement une demande d'attribution.

Le 12 septembre 1984 Monsieur PORTIER a repris ses prétentions antérieures, corrigé quelques erreurs, demandé qu'il soit jugé que les brevets SOLETANCHE n° 810 3410, 802 1025, 84 196, 83 09647, 80 15510 , ont le même objet que les inventions 2,4, 6, 7 et 13.

Il a ajouté à ses prétentions une demande d'indemnité provisionnelle de 500 000 F pour utilisation des brevets correspondant aux invention

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3è CHAMBRE
2è SECTION

N° 1 SUITE

2,4,6,7 et 13.

Enfin, le 11 décembre 1984, la Société SOLETANCHE a conclu une dernière fois au débouté.

Les faits et les prétentions des parties étant ainsi résumés il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige.

*

* *

I - SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL

Attendu que Monsieur PORTIER fait valoir que sont en dehors du présent litige les inventions n° 1,9, 10,11 et 17 ;

- les inventions n° 1 et 17 parce qu'elles sont antérieures à la date d'application de la loi du 13 juillet 1978.

- l'invention n° 9 parce que la Société SOLETANCHE n'en revendique pas la propriété.

- l'invention n° 10 pour le même motif.

- "l'invention " n° 11 parce que les parties ont reconnu devant la Commission qu'il existait des antériorités et qu'il ne pouvait s'agir d'une invention ;

Attendu que la Société SOLETANCHE répond qu'à l'exception de l'invention n° 10 "dont il est absolument impossible de déterminer le contenu - et dont elle ignore si elle se rapporte à l'activité de la société" elle entend s'en faire attribuer la propriété même si elles n'ont pas été examinées par la Commission ;

Attendu, les moyens des parties étant sur ce point résumés qu'il importe peu que la propriété de ces inventions n'ait pas été examinée par la Commission pour les motifs qu'elle a d'ailleurs indiqués dans sa décision, l'intervention de la Commission n'étant jamais que facultative ;

MINUTE

Attendu que l'attribution de la propriété d'inventions éventuellement susceptibles d'être brevetées étant un "contentieux né de la loi" au sens de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 le Tribunal civil est compétent pour statuer ; qu'il n'est d'ailleurs pas justifié qu'il y ait litispendance avec une procédure prud'homale introduite par Monsieur PORTIER ;

Attendu qu'il appartient à la Société SOLETANCHE, à supposer qu'il soit fait droit à ses prétentions d'apprécier s'il y a lieu de déposer une demande de brevet notamment pour l'invention n° 11 ;

Attendu qu'il convient de donner acte à la société SOLETANCHE de ce qu'elle ne revendique plus, ainsi qu'il résulte des explications de son conseil, la propriété de l'invention n° 10 ;

Que le Tribunal devra donc statuer sur la propriété des 18 inventions encore en litige ;

II - SUR LES FONCTIONS EXERCÉES PAR MONSIEUR PORTIER

Attendu qu'après une affectation comme "mobile" à compter du 1er juillet 1967 monsieur PORTIER a été engagé le 5 octobre 1967, avec effet du 1er octobre en qualité d'Ingénieur au Bureau d'Etudes de la Société SOLETANCHE ; que selon l'organigramme de la Société SOLETANCHE pour les années 1970 à 1975 Monsieur PORTIER était "chargé du développement technologique" au sein de la Direction de la Recherche et du Développement dont la mission était "l'innovation et (le) progrès technique au sein de l'Entreprise afin de la maintenir en état de compétitivité" ;

Attendu qu'à partir de 1975 Monsieur PORTIER a été affecté à SOLEXPERT INTERNATIONAL comme chef du département technologie dont l'action "est orientée vers la recherche et le développement à l'intérieur du groupe" ; qu'à ce titre il devait :

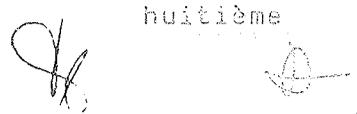
- gérer une part du programme de recherche et de développement commandé par le groupe

- prêter son concours aux groupes chargés de la recherche à l'intérieur de SOLETANCHE ENTREPRISE.

- assister le directeur de la recherche dans ses relations avec le directeur "techniques et méthodes".

page

huitième



AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

- participer activement à la définition du programme de recherche.

- suivre la parution des brevets concernant les techniques applicables par le groupe et en apprécier la portée ;

Attendu qu'à compter du 1er janvier 1977, suivant contrat du 26 janvier 1977 Monsieur PORTIER a été réengagé à la Société SOLETANCHE et affecté à la Direction Techniques et Méthodes, sous l'autorité de Monsieur ROCHEMANN ; que selon l'organigramme de la société pour les années 1975 et suivantes le service des méthodes a pour objet la recherche, l'élaboration et la diffusion de tous processus, normes ou systèmes permettant d'améliorer la productivité et les conditions d'exploitation des chantiers ; que le directeur "techniques et méthodes" est responsable de l'effort de novation en assistant SOL EXPERT et pour les réalisations d'études et essais propres à SOLETANCHE ;

Attendu qu'en dernier lieu Monsieur PORTIER a été nommé à compter du 1er octobre 1979 conseiller scientifique ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations qu'au cours de sa carrière au sein du groupe SOLETANCHE Monsieur PORTIER a constamment été employé dans des fonctions comportant explicitement ou implicitement une mission inventive générale ; qu'il était donc payé pour réaliser des inventions susceptibles d'améliorer les techniques utilisées par son employeur ; que c'est à la lumière de cette constatation qu'il appartient au Tribunal d'examiner les inventions dont la propriété est en litige ;

Attendu qu'en vain Monsieur PORTIER fait valoir qu'un contrat avec mission inventive explicite lui a été proposé par son employeur et qu'il a refusé de signer ce contrat dès lors qu'il est certain que les contrats passés et les fonctions effectivement exercées par Monsieur PORTIER impliquaient une mission inventive générale et que la Société SOLETANCHE n'a voulu faire préciser cette situation que pour éviter un éventuel litige qu'elle pressentait déjà ;

III - LES INVENTIONS MISES A PART PAR M. PORTIER

- Inventions n° 1 et 17

Attendu que ces deux inventions ont en commun d'être antérieures au 1er juillet 1979, date d'application de la loi du 13 juillet 1978 ; que l'invention n° 1 (adjuvant chaulé permettant d'accroître la rigidité des coulis à base de CLK et à prise après mise en place, sans nuire à la résistance à long terme) et l'invention n° 17 (appareil simple pour mesurer la verticalité des forages) sont manifestement en rapport direct avec les techniques utilisées par l'employeur ; qu'il s'agit donc d'inventions de service réalisées dans le cadre d'une mission inventive générale donnée à l'employé, selon la jurisprudence applicable pour la période antérieure au 1er juillet 1979 ; que ces deux inventions appartiennent de plein droit à la société SOLETANCHE ;

- Invention n° 9

Attendu que par sa lettre n° 66 991 SE du 7 octobre 1980 qui suivait un échange de correspondance né de la déclaration d'invention, la Société SOLETANCHE faisait le point de sa revendication de propriété : "toutes les inventions dont vous avez fait état dans votre lettre du 4 mai 1980 (19 inventions) à l'exception de celle concernant le contrôle de la consommation électrique (n° 10), ainsi que celle qui concerne la dépollution du Rhin (n° 9)"; que la Société SOLETANCHE ne saurait revenir sur cette renonciation explicite qu'elle a d'ailleurs maintenue devant la Commission ;

- Invention n° 11 (amélioration des boues de perforation)

Attendu qu'il s'agit d'une invention répondant aux besoins de la Société SOLETANCHE et effectuée dans le cadre de la mission inventive générale de Monsieur PORTIER ; qu'elle est donc la propriété de l'employeur auquel il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte des antériorités qui auraient été découvertes ;

IV - LES QUATORZE AUTRES INVENTIONS

Attendu que ces inventions n° 2-3
4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 18
et 19 qu'il s'agisse d'inventions chimiques sur dixième

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

les boues ou d'inventions physiques ont été réalisées en juillet, août, septembre 1979 par Monsieur PORTIER en exécution de la mission inventive générale qui lui était confiée ; qu'elles ont d'ailleurs été expérimentées à sa demande sur des chantiers de la Société SOLETANCHE (conclusions du 12 septembre 1984) ;

Qu'il s'agit là encore d'inventions de mission appartenant à l'employeur ;

V - LES BREVETS SOLETANCHE REVENDIQUES PAR

Monsieur PORTIER

Attendu que Monsieur PORTIER fait valoir que les brevets SOLETANCHE :

- n° 81 03410 du 20 février 1981 et 81 21025 du 10 novembre 1981 correspondent aux inventions n° 2 et 4,

- n° 84 196 (Luxembourg) du 11 juin 1982 et 83 09647 (France) du 10 juin 1983 correspondent aux inventions n° 6 et 7,

- n° 80 15510 du 11 juillet 1980 correspond à l'invention n° 13 et que d'ailleurs, pour ce dernier brevet la société SOLETANCHE l'a désigné comme inventeur le 17 septembre 1980 ;

Attendu que la Société SOLETANCHE répond que les inventions 2 et 4 sont si peu décrites qu'il est impossible de les rapprocher des brevets n° 81 03410 et 81 21025 ; qu'il en est de même pour les inventions 6 et 7 rapprochées du brevet n° 83 09647 et qu'enfin l'objet du brevet n° 80 15 510 ne se trouve nullement dans la note n° 13 ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi résumés qu'il appartient au Tribunal de statuer non pas sur la revendication de propriété des brevets formulée par Monsieur PORTIER, les inventions 2,4, 6,7 et 13 étant la propriété de la Société SOLETANCHE mais uniquement sur la faute qui aurait pu être commise par la Société SOLETANCHE lorsque le nom de Monsieur PORTIER n'a pas été mentionné comme inventeur ;

- brevet n° 81 03410

Attendu que l'invention n° 2 a pour

page onzième

objet : accroître la fluidité de la préparation, la résistance finale, réduire le temps de prise à quelques heures, augmenter la vitesse de prise des coulis à base de ciment quelconque et comme mode de réalisation : tout corps susceptible de fixer la chaux préférentiellement à la silice : carbonates, phosphates, oxalates et contenant peu ou pas de soude ; que l'invention n° 4 a pour objet : accroître la résistance finale des coulis à base de ciment sans modifier leurs caractéristiques à court terme et pour mode de réalisation : adjonction de Kieselghur ;

Attendu que le brevet n° 87 03410 expose (page 1 lignes 1 à 5) que l'on connaît l'utilisation de coulis dilués pour réaliser des parois enterrées dans le sol, le coulis servant à maintenir le terrain lors de la perforation de la tranchée et par son durcissement à la réalisation de la paroi, la prise du coulis étant assurée par une teneur suffisante en ciment (lignes 9 et 10) ;

Attendu que l'objet de l'invention (lignes 32 à 40 et pages 2 lignes 1 à 4) est de réduire dans des proportions importantes la quantité de ciment qu'il est nécessaire d'introduire dans les coulis pour permettre la prise du coulis et réaliser des parois étanches cette réduction étant de la moitié ou des deux tiers et d'utiliser pour de tels travaux des natures de ciment qui ne pouvaient être envisagés parce qu'ils ne faisaient pas prise sauf à des dosages très élevés ;

Attendu que l'invention est caractérisée (revendication 1) par le fait qu'on ajoute au coulis une quantité de silice telle que, lors de l'utilisation, le rapport en poids de la chaux par rapport à la silice contenue dans le coulis est inférieur à 1 et de préférence compris entre 0,3 et 0,5 ;

Attendu que l'une des caractéristiques importantes de l'invention (revendication 4) tient au fait que la silice est activée par une base telle que de la soude ou de la potasse ou par un sel alcalin tel qu'un carbonate ou un bicarbonate de soude ou de potasse ;

Attendu qu'en revanche Monsieur Fortier, dans l'invention n° 2 n'enseigne nullement la réduction de la quantité de ciment ; qu'il envisage l'adjonction de corps contenant pas ou peu de soude ; que l'invention n° 4 n'enseigne pas plus la diminution du ciment en quantité ; que

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

l'adjonction de silice sous forme de Kieselguhr s'effectue en quantités indéterminées ;

Attendu que les caractéristiques du brevet ne sont donc pas contenues dans les inventions n° 2 et 4 et Monsieur PORTIER n'est pas fondé à se plaindre de ce que son nom n'ait pas été mentionné comme inventeur ;

- Brevet n° 81 21025

Attendu que ce brevet qui a pour titre "coulis spécial d'injection et son utilisation pour le stockage dans le sol de déchets radioactifs" concerne (page 1, lignes 5 à 8) un coulis spécial d'injection capable de former dans le sol une barrière imperméable à l'eau, qui présente de plus des propriétés de rétention des ions radioactifs caractérisé (revendication 1) en ce qu'il comprend :

- 1 000 parties en poids d'eau

- 40 à 400 parties en poids de ciment ; 80 à 1 000 Parties d'au moins une argile choisie dans le groupe comprenant la montmorillonite, L'ILLITE ET LA VERMICULITE.

- 25 à 1 200 parties en poids de Kieselguhr et/ou de pouzzolanes naturelles ou artificielles.

Attendu que les inventions 2 et 4 n'enseignant pas la présence de tous ces constituants et encore moins leur concentration et ne suggérant pas l'application au stockage de déchets radioactifs c'est à bon droit que la Société SOLETANCHE n'a pas mentionné le nom de Monsieur PORTIER parmi les co-inventeurs ; qu'en vain Monsieur PORTIER entend tirer argument des propres brevets qu'il a déposés le 19 avril 1983 sous les n° 83 06525 et 83 06524 alors qu'il n'est pas contesté que les brevets SOLETANCHE étaient publiés depuis le 20 août 1982 ;

- Brevet n° 83 069647 (et priorité Luxembourgeoise n° 84 196)

Attendu que le brevet expose (page 2 lignes 1 à 7) que la technique actuelle pour consolider et/ou étanchéifier des sols consiste à utiliser des suspensions alcalines de silicate de soude qui entraînent notamment l'inconvénient de provoquer en présence de la chaux contenue dans

page treizième

MINUTE

le sol ou les matériaux de construction la formation d'un gel de silice, ce qui bloque l'injection et crée des causes de pollution et d'instabilité ;

L'invention se propose (lignes 18 à 25) de remédier aux inconvénients des agents connus en ce qu'elle fournit un agent d'étanchéification et/ou de consolidation facilement injectable même dans des microfissures de l'ordre de 10 microns environ et présentant une très grande réactivité vis à vis de la chaux susceptible de conduire à une minéralisation des sols et/ou des matériaux de construction par formation de silicates de chaux hydratés stables et insolubles, plus particulièrement de tobermorite assurant ainsi la pérennité du traitement exercé sur ces sols et matériaux ;

Le brevet revendique (revendication 1) un agent d'étanchéification et/ou de consolidation caractérisé par le fait qu'il se présente sous forme d'une solution alcaline concentrée de silice non collidale, obtenue par dissolution à température ambiante de silice d'un diamètre moyen de particules inférieur à environ 100 microns dans la soude, le rapport $\text{Si O}_2 / \text{Na}_2\text{O}$ étant inférieur à 2 et la teneur en silice de la solution étant supérieure à environ 20 % en poids ;

Attendu que sont opposées à ce brevet les inventions n° 6 et 7 ;

que l'invention n° 6 a pour objet, gels-ciments à rapport résistance plus élevé qu'avec les silicates de soude actuels, temps de prise réglable à volonté, pas de synérèse, espérance d'un Ph final faible, coût inférieur à tout ce qui existe et pour mode de réalisation : silicate de soude + chaux sous forme combinée en proportion équimoléculaire (exemple Ca Cl_2) ; que l'invention n° 7 a pour objet : fabrication du silicate de soude à bas prix et pour mode de réalisation : à froid silice Kieselghur + soude + zeste de fixateur ;

Attendu que les caractéristiques précises de l'agent d'étanchéification ne sont pas déterminées par les inventions n° 6 et 7 ; que le brevet n'utilise pas de mélange de silicate de soude et de chaux sous forme combinée en proportion équimoléculaire ; qu'il apparaît que les deux inventions 6 et 7 sont peu compatibles entre elles (présence ou absence de chaux) ; qu'il s'ensuit que Monsieur PORTIER ne peut valablement repro-

quatorzième

MINUTE

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

cher à la Société SOLETANCHE d'avoir omis son nom comme inventeur ;

- Brevet n° 80 15 510

Attendu qu'il est sans intérêt de discuter à ce sujet dès lors qu'il est constant que Monsieur PORTIER a collaboré à la réalisation de ce brevet dans le cadre de la mission inventive générale qui lui incombait, que l'invention n° 13 appartient à la Société SOLETANCHE et que le nom de Monsieur PORTIER a été mentionné en qualité d'inventeur (ce qui n'est pas une reconnaissance de propriété) ; que le droit moral de Monsieur PORTIER a été respecté ;

Attendu qu'en revanche la société SOLETANCHE est bien fondée à revendiquer la propriété du brevet n° 80 14702 ~~est bien fondée à revendiquer la propriété du brevet n° 80 14702~~ déposé par Monsieur PORTIER le 1er juillet 1980 pour un mode de fabrication d'un fluide de perforation du terrain devant éventuellement ensuite être remplacé par un produit contenant de la chaux, ce brevet étant le fruit d'une invention de mission appartenant à l'employeur et que Monsieur Portier n'était pas en droit de déposer à son propre nom ; qu'il n'ignorait d'ailleurs pas que ce brevet appartenait à son employeur (lettres des 23 janvier 1980 et 8 septembre 1980) ;

Attendu que les demandes d'indemnité, de provision et d'expertise et au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile formulées par Monsieur PORTIER seront rejetées, en conséquence de ce qui a été exposé plus haut ;

VI - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA
SOCIETE SOLETANCHE POUR ACTION ABUSIVE ET
AU TITRE DE L'ARTICLE 700 NOUVEAU DU CODE
CIVILE

Attendu que l'action de Monsieur Portier n'est pas entièrement rejetée ; que d'autre part eu égard aux circonstances particulières de la présente instance le demandeur a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; qu'en revanche, il apparaît équitable que les frais non taxables exposés par la société SOLETANCHE soient mis à la charge de Monsieur portier dans la limite de 1 000 F .

page
quinzième

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement, publiquement, après débats en chambre du conseil,

donne acte à Me Alain LE MARCHAND de sa constitution à la place de la SCP RIBADEAU DUMAS.

Dit Monsieur PORTIER Mal fondé en toutes ses prétentions sauf dans la mesure où elles tendent à reconnaître sa propriété sur les inventions n° 9 et 10.

Dit que toutes les autres inventions numérotées de 1 à 19 sont la propriété de la Société SOLETANCHE ENTREPRISE ainsi que le brevet ou la demande de brevet n° 80 14702 déposée le 1er juillet 1980 au nom de Monsieur PORTIER.

*CINQUANTE
FRANCS

Dit que Monsieur PORTIER est tenu à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification, de fournir à la société SOLETANCHE ENTREPRISE toutes signatures permettant de protéger en France ou à l'étranger les inventions attribuées à son ex-employeur et ce sous astreinte de 50 F*par jour de retard.

Dit que le présent jugement passé en force de chose jugée sera mentionné au Registre National des Brevets sur réquisition du greffier ou d'une partie à l'instance en tant qu'il porte sur la propriété du brevet n° 80 14702.

Condamne Monsieur PORTIER à payer à la Société SOLETANCHE ENTREPRISE la somme de 1 000 F (MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 Nouveau du Code de Procédure Civile.

Déboute la Société SOLETANCHE ENTREPRISE du surplus de ses prétentions.

Condamne Monsieur PORTIER aux dépens.

Autorise la SCP BODIN-LUCET GENTY avocats à recouvrer les dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Approuvé douze mois rayés nuls -

AUDIENCE DU
23 MAI 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 23 MAI
1985/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER LE PRESIDENT

